



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18215/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18215/KK P relative au projet de construction d'un mini-parc au sol photovoltaïque en autoconsommation sur la commune de Reuilly (36), porté par la société AXIANE MEUNERIE, reçue le 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur le territoire de la commune de Reuilly (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet, d'une emprise totale de 7 800 m², comprend seulement l'installation des panneaux photovoltaïques puisqu'il s'agit d'une installation fonctionnant en autoconsommation ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Reuilly (36) est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Théols, approuvé le 4 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur des parcelles en partie déboisées et ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, situées en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (Znieff ou site Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel et paysager du projet est limité par l'implantation de ce dernier en zone boisée et par la présence des bâtiments destinés à l'activité de la société AXIANE MEUNERIE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires, durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 4 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.